



VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHERON

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Ayant pris part à la délibération
25	29	29

Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 9 JUILLET 2026 à 19h00

Le Conseil Municipal de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON s'est réuni en Mairie, salle du Conseil Municipal, sur convocation adressée par le Maire à chacun de ses membres, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales notamment de ses articles L. 2121-7 et suivants.

Secrétaire de séance : Ludovic JEAN

Conseillers municipaux présents : Jean-Pierre SERRUS, Aurélie GROSSO, David MANDINE, Nathalie JEAN, Alix DIOP, Yaya BOUKHECHAM, Charlotte VADEBLE, Jean-François MASCARO, Pierre DENIZET, Florence LECOCQ, Maria PENHARD, Hugo LEGENDRE, Patrick URAS, Delphine TOMAS, Cyril MERLIN, Laure WALLET, Solange GHAOUI, Ludovic JEAN, Quentin TILLARD, Valérie BONNET, Florence LENOBLE, Waren BOUKHECHAM, Maria RAT, Jean-Philippe PROST, Bruno PERILLO.

Conseillers municipaux ayant donné pouvoir : Philippe VANHALST à Jean-Pierre SERRUS, Claire SCHAAF à Charlotte VADEBLE, Alain VERON à Alix DIOP, Lydie MILAD à David MANDINE

Conseillers Municipaux absents : /

Délibération N° 26/80 –

OBJET : MISE A DISPOSITION DE SALLES COMMUNALES EN PERIODE ELECTORALE

Rapporteur : Jean-Pierre SERRUS

Il est proposé de modifier le régime applicable à la mise à disposition de salles en période électorale. Il est rappelé que des mises à disposition gratuites à des mouvements politiques, y compris durant une campagne électorale, ne constitue pas un droit.

Les salles communales ont vocation à accueillir des manifestations associatives, ludiques, culturelles et sportives. La mise à disposition gratuite dans le cadre d'une manifestation politique constitue en cela une exception à la règle, notamment justifiée en période d'élection municipale pour favoriser le débat public.

Suite à une question du groupe LaREC, l'exposé est modifié afin de préciser que c'est la gratuité de la mise à disposition qui ne constitue pas un droit mais une exception à la règle.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2144-3,
Considérant la vocation associative, ludique, culturelle et sportive des salles municipales,
Considérant les moyens à disposition des candidats en termes de communication, de diffusion et débat permis notamment par les nouvelles technologies,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix pour (27) et 2 contre (Jean-Philippe PROST, Maria RAT)

VALIDE les modalités de mise à disposition de salles municipales en période électorale, comme suit :

Article 1 – Election municipale

A compter de l'ouverture de la période de dépôt de candidature à l'élection municipale, et dans la limite de deux mois avant la date du premier tour, tout candidat ou liste de candidats ayant officiellement déposé sa candidature bénéficie de la mise à disposition des salles communales :

- Salle des Fêtes « Marcel Pagnol »
- Petite Salle Polyvalente « Marcel Pagnol »

Cette mise à disposition est gratuite et limitée à deux mises à disposition par candidat/liste, par élection et par salle. En cas de second tour, les candidats encore en lice bénéficient d'une mise à disposition supplémentaire par salle.

La date de mise à disposition est accordée sous réserve de disponibilité des salles.

Les occupations habituelles des salles seront ainsi annulées pour permettre l'organisation de ces réunions. Les occupations exceptionnelles d'intérêt communal déjà programmées (concerts, évènements, manifestations, grande compétition sportive,...) pourront justifier un refus de mise à disposition à la date ou heure demandée.

Article 2 – Autre élection politique

Des mises à disposition pourront être consenties à l'occasion d'autres élections politiques.

Ces mises à disposition devront se faire dans les conditions énoncées aux articles 1 et 3.

Par dérogation, ces mises à dispositions pourront se faire à titre payant, assorties d'une caution. Également, la présence d'une occupation habituelle de la salle pourra justifier un refus de date.

Il est rappelé que le choix, à chaque élection, de mettre ou non à disposition des salles, ainsi que les modalités et tarifs applicables appartient au maire, ou l'élu délégué, et devront être identiques entre les différents candidats ou listes.

Article 3 - Dispositions générales

Dans tous les cas, une attestation d'assurance en responsabilité civile et un justificatif de dépôt de candidature seront exigés.

Les mises à disposition se feront toujours dans le respect du règlement intérieur des salles et nécessités de service.

Il est rappelé que les présentes dispositions ne font pas obstacle à l'exercice par le maire de ses pouvoirs de police, notamment au regard des mesures de prévention des troubles à l'ordre public.

CHARGE, en conséquence, le maire de procéder aux modifications du règlement des salles et des différentes conventions de mises à disposition.

CHARGE le maire, ou son représentant, de l'exécution de la présente délibération.

ABROGE la délibération n°136/19 du 19 décembre 2019

Ainsi fait et délibéré, aux jour, mois et an susdits.

Le Maire :

Jean-Pierre SERRUS



Le Secrétaire de séance :

Ludovic JEAN

Acte rendu exécutoire après télétransmission

En Sous-Préfecture le : 20/07/26

Et de la publication ou notification le : 20/07/26

